

No. 52770*

**Switzerland
and
Russian Federation**

Agreement between the Swiss Federal Council and the Government of the Russian Federation concerning international road transport. Moscow, 20 October 2014

Entry into force: *21 February 2015, in accordance with article 22*

Authentic texts: *French and Russian*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Switzerland, 6 July 2015*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Suisse
et
Fédération de Russie**

Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif aux transports internationaux par route. Moscou, 20 octobre 2014

Entrée en vigueur : *21 février 2015, conformément à l'article 22*

Textes authentiques : *français et russe*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Suisse, 6 juillet 2015*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif aux transports internationaux par route

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement de la Fédération de Russie,

ci-après dénommés les Parties contractantes,

désireux de développer et de faciliter, sur une base de réciprocité, les transports routiers de personnes et de marchandises entre les Etats des Parties contractantes ainsi qu'en transit par leur territoire,

sont convenus de ce qui suit:

I. Champ d'application et définitions

Art. 1

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux transports routiers internationaux de personnes et de marchandises effectués entre les Etats des Parties contractantes, en transit par leur territoire de même que vers ou au départ de pays tiers au moyen de véhicules immatriculés en Suisse ou dans la Fédération de Russie.

Art. 2

Au sens du présent accord, on entend par:

- 1) «autorités compétentes»:
 - en Suisse – le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, Office fédéral des transports, et en ce qui concerne le par. 1 de l'art. 8 du présent accord – l'Office fédéral des routes;
 - dans la Fédération de Russie – le Ministère des Transports de la Fédération de Russie, et en ce qui concerne le contrôle du respect des règles de la circulation routière prévu par l'art. 11 du présent accord – le Ministère des Affaires intérieures de la Fédération de Russie.

En cas de changement de l'une des autorités compétentes, la Partie contractante qui a fait l'objet du changement le notifie à l'autre Partie contractante par voie diplomatique;

- 2) «transporteur»: toute personne physique ou morale qui, soit en Suisse soit dans la Fédération de Russie, est autorisée à effectuer des transports internationaux par route de personnes et de marchandises conformément aux dispositions légales en vigueur en Suisse ou dans la Fédération de Russie;
- 3) «véhicule»:
 - pour le transport de marchandises – un camion, un camion avec remorque, un véhicule tracteur ou un véhicule tracteur avec une semi-remorque;

- pour le transport de personnes – un autobus destiné au transport de personnes, comprenant plus de neuf places assises, celle du conducteur comprise, ainsi que, le cas échéant une remorque pour le transport des bagages;

Le véhicule doit être la propriété du transporteur ou celui-ci doit pouvoir en disposer en vertu d'un contrat de location ou de leasing;

- 4) «transport régulier de personnes» – le transport de personnes par autobus effectué selon une certaine fréquence et sur la base d'un itinéraire, d'un horaire, de tarifs et d'arrêts pour l'embarquement et le débarquement des personnes concerté à l'avance entre les autorités compétentes des Etats des Parties contractantes;
- 5) «transport occasionnel de personnes» – le transport de personnes par autobus dont la définition ne correspond pas à celle de «transport régulier de personnes»;
- 6) «contrôle sanitaire» – un contrôle sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire;
- 7) «autorisation» – un document donnant aux véhicules immatriculés dans l'Etat de l'une des Parties contractantes le droit d'effectuer des courses de transport sur le territoire de l'Etat de l'autre Partie contractante;
- 8) «autorisation spéciale»:
 - une autorisation unique supplémentaire qui permet aux véhicules appartenant au transporteur domicilié dans l'Etat d'une Partie contractante d'effectuer des courses de transport sur le territoire de l'Etat de l'autre Partie contractante dans les cas prévus à l'art. 8 du présent accord;
 - une autorisation unique qui permet au transporteur domicilié dans l'Etat d'une Partie contractante d'effectuer un transport de marchandises au départ du territoire de l'Etat de l'autre Partie contractante vers un pays tiers ou en provenance d'un pays tiers vers le territoire de l'Etat de l'autre Partie contractante.

II. Transport de personnes

Art. 3

1. Les autorités compétentes des Etats des Parties contractantes s'accordent, sur la base du principe de réciprocité, sur l'exécution des transports réguliers de personnes effectués sur le tronçon de route situé sur leur territoire respectif.

2. Pour le tronçon situé sur territoire suisse, les transports réguliers de personnes sont effectués par les transporteurs des Etats des Parties contractantes sur la base d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente suisse.

Pour le tronçon situé sur le territoire de la Fédération de Russie, les transports réguliers de personnes sont effectués par les transporteurs des Etats des Parties contractantes sur la base d'un consentement écrit de l'autorité compétente de la Fédération de Russie.

3. Les requêtes relatives à l'organisation et à l'exécution des transports réguliers de personnes doivent être transmises par les autorités compétentes des Etats des Parties contractantes et contenir des informations sur le nom du transporteur, l'itinéraire, l'horaire, les tarifs et les arrêts où le transporteur effectuera l'embarquement et le

débarquement des personnes, ainsi que des informations sur la période d'exploitation et la fréquence du transport.

Art. 4

1. Les transports occasionnels de personnes s'effectuent sur la base d'une autorisation préalable délivrée par les autorités compétentes des Etats des Parties contractantes pour le tronçon du trajet situé sur le territoire de leurs pays.
2. Pour chaque transport occasionnel de personnes, il est délivré une autorisation unique donnant le droit d'effectuer un trajet aller et retour, à moins qu'un autre nombre de trajets soit spécifié dans l'autorisation même.
3. L'autorisation mentionnée au par. 1 du présent article n'est pas nécessaire pour remplacer un autobus accidenté ou tombé en panne par un autre autobus.

Art. 5

1. Les autorisations ne sont pas exigées pour les transports occasionnels de personnes par autobus, si le même groupe de passagers est transporté dans le même autobus, dans les cas suivants:
 - 1) lors d'un circuit à portes fermées, dont le point de départ et de retour est situé sur le territoire de l'Etat de la Partie contractante où l'autobus est immatriculé;
 - 2) lors d'un voyage commençant sur le territoire de l'Etat de la Partie contractante où l'autobus est immatriculé et se terminant sur le territoire de l'Etat de l'autre Partie contractante, l'autobus quittant à vide ce territoire;
 - 3) l'autobus entre sur le territoire de l'Etat de l'autre Partie contractante à vide afin de récupérer le groupe de passagers amené antérieurement par ce transporteur.
2. Dans le cas de l'exécution des transports occasionnels prévus au par. 1 du présent article, le conducteur doit être en possession d'un document comprenant la liste des passagers dont la forme est agréée par la Commission mixte établie conformément à l'art. 17 du présent accord.

III. Transport de marchandises

Art. 6

1. Le transport de marchandises entre les Etats des Parties contractantes ou en transit par leurs territoires, est effectué sur la base des autorisations délivrées par les autorités compétentes des Etats des Parties contractantes, à l'exception des transports mentionnés à l'art. 7 du présent accord.

Une autorisation unique est délivrée pour chaque transport de marchandises, donnant droit à effectuer un transport aller et retour à moins que l'autorisation n'en dispose autrement. L'autorisation est également nécessaire pour le véhicule entrant à vide dans le territoire de l'Etat de l'autre Partie contractante.

2. Un transporteur domicilié dans l'Etat d'une des Parties contractantes peut effectuer le transport de marchandises du territoire de l'Etat de l'autre Partie contractante vers le territoire d'un Etat tiers ainsi que du territoire de l'Etat tiers vers le territoire de l'Etat de

l'autre Partie contractante à condition de posséder une autorisation spéciale conformément au deuxième tiret du par. 8 de l'art. 2 du présent accord délivrée par les autorités compétentes de l'Etat de l'autre Partie contractante.

3. Les autorités compétentes des Etats des Parties contractantes se remettent chaque année gratuitement le nombre convenu d'autorisations en blanc délivrées pour le transport de marchandises. Les autorisations doivent être revêtues de la signature de la personne responsable et du sceau de l'autorité compétente. Les autorisations délivrées au cours de l'année civile sont valables jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

4. Les autorités compétentes des Etats des Parties contractantes coordonnent entre elles la procédure d'échange d'autorisations en blanc.

Art. 7

1. Sont exempts de l'autorisation mentionnée à l'art. 6 du présent accord:

- 1) les transports de marchandises par des véhicules dont le poids total autorisé en charge, y compris la remorque, ne dépasse pas 3,5 tonnes;
- 2) les transports de médicaments, d'instruments et d'équipements médicaux, ainsi que d'autres marchandises nécessaires en cas de catastrophes naturelles et de transport d'aide humanitaire;
- 3) les transports d'animaux, de moyens de transport, de matériel et d'équipement destinés à des manifestations sportives;
- 4) les transports d'objets d'exposition, d'équipement et de matériel destinés à des foires et des expositions;
- 5) les transports de décors et d'accessoires de théâtre, d'instruments de musique, d'équipements et d'accessoires pour le tournage de films, des émissions de radio et de télévision;
- 6) les transports funéraires;
- 7) les transports postaux qui sont effectués dans le cadre d'un régime de service public;
- 8) les transports de déménagement;
- 9) les transports de véhicules défectueux ou accidentés.

2. Les autorisations mentionnées à l'art. 6 du présent accord ne sont pas non plus requises pour les entrées de véhicules d'assistance technique destinés au remorquage ou au dépannage de véhicules en panne ou accidentés.

3. Les exceptions prévues aux ch. 3, 4, 5 du par. 1 du présent article sont appliquées uniquement si les marchandises doivent être retournées dans le territoire de l'Etat de la Partie contractante où le véhicule est immatriculé, ou si les marchandises seront transportées dans le territoire d'un pays tiers.

Art. 8

1. Si les dimensions et le poids du véhicule (chargé ou non) appartenant au transporteur provenant de l'Etat d'une Partie contractante dépassent les normes établies par la législation de l'Etat de l'autre Partie contractante, le transporteur doit se procurer